

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

33 membres en exercice

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20240930-CM-2024-068-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2024

DÉLIBÉRATION CM-2024-068

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

**MISE À JOUR DE LA LISTE DES CONCESSIONS DE LOGEMENTS ATTRIBUÉS
AUX AGENTS TERRITORIAUX AFFECTÉS SUR CERTAINS EMPLOIS ET
MODALITES DES MISES A DISPOSITION**

Le 30 septembre 2024 à 20h30, le Conseil municipal de la Ville de Carrières-sur-Seine s'est réuni dans la salle des fêtes – 1 rue Félix-Balet, en présence du public et avec retransmission en direct sur le site Facebook de la Ville, sous la présidence de Monsieur Arnaud de Bourrousse, Maire.

Convocation et affichage effectués le 19 septembre 2024.

Étaient présents : M. de Bourrousse, Maire, M. Millot, Mme de Freitas, M. Valentin, Mme Poletto, M. Andrade Dos Santos, Mme Conesa-Rouat, M. Devred, M. Mouty, Adjoints, Mme Gaultier, Mme Le Guilloux, M. Martin, Mme Dussous, Mme Sanches Mateus, Mme Karam, M. Ferrand, M. Chardon, M. Buisseret, Mme Borias, M. Daniel, M. de Saint-Romain, Mme Zanotti, Mme Souchet, M. Lombard, M. Vasseur, M. Sauvestre, Mme Bernard, Mme Ratti, Mme Miel, M. Ageitos, M. Fiault, Mme Ridde et M. Drougard.

Avaient donné pouvoir : M. Chardon à M. Devred, Mme Borias à Mme De Freitas, M. Vasseur à M. de Bourrousse, M. Sauvestre à M. Martin et Mme Ratti à M. Ageitos.

Nombre de membres en exercice :	33
Nombre de membres présents :	28
Nombre de membres représentés :	5
Nombre de membres absents :	0

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION CM-2024-068
SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

**MISE À JOUR DE LA LISTE DES CONCESSIONS DE LOGEMENTS ATTRIBUÉS
AUX AGENTS TERRITORIAUX AFFECTÉS SUR CERTAINS EMPLOIS ET
MODALITÉS DES MISES À DISPOSITION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code des domaines de l'Etat,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 82 sur les règles d'évaluation des avantages en nature applicables en matière d'impôt sur le revenu,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification du Code des Communes, notamment son article 21,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Article 28),

Vu le décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives,

Vu le décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, entré en vigueur le 11 mai 2012,

Vu le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement et période transitoire de mise en conformité portée au 1er septembre 2015,

Vu le décret n°2015-1582 du 3 décembre 2015 modifiant l'article 9 du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les délibérations des 17/12/2002, 18/12/2003, 18/01/2005, 30/05/2006, 19/09/2006, 29/01/2007, 19/06/2007, 28/06/2010 et 08/11/2010 approuvant la liste des logements attribués par nécessité absolue de service et par utilité de service,

Vu l'avis du Comité social territorial du 25 septembre 2024,

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Vu le rapport et l'annexe,

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des emplois pour lesquels une concession de logement peut être attribuée,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du 25 septembre 2024,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, 33 voix exprimées, 27 pour et 6 abstentions (Mme Ratti, Mme Miel, M. Ageitos, M. Fiault, Mme Ridde et M. Drougard),

DÉLIBÈRE

Article 1 : **D'ABROGER** les délibérations des 17/12/2002, 18/12/2003, 18/01/2005, 30/05/2006, 19/09/2006, 29/01/2007, 19/06/2007, 28/06/2010 et 08/11/2010 approuvant la liste des logements attribué par nécessité absolue de service et par utilité de service,

Article 2 : **DE RAPPELER** qu'en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service (NAS) ont la gratuité du logement (nu) mais supportent les charges afférentes aux logements, les impôts et taxes liés à l'occupation des locaux et la souscription d'une assurance.

Article 3 : **DE RAPPELER** qu'en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les agents bénéficiant d'un logement en convention d'occupation précaire avec astreinte (COPA) s'acquittent d'une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle du logement au vu du marché immobilier local et supportent les charges afférentes aux logements, les impôts et taxes liés à l'occupation des locaux et la souscription d'une assurance.

Article 4 : **DE FIXER** la valeur locative réelle des logements communaux ainsi occupés, soit la valeur locative des logements de fonction, au prix du marché pour des logements équivalents (situation, état général) à 11€ du m²/mois.

Article 5 : **DE PRECISER** que cette valeur locative réelle est soumise, comme tous les tarifs communaux, chaque année, à revalorisation indexée sur l'inflation.

Article 6 : **DE PRECISER** que l'avantage en nature, pour les NAS et les COPA, est soumis à cotisations. Il revient de ce fait à la collectivité territoriale d'évaluer le montant de cet avantage afin de faire entrer ce montant dans l'assiette des cotisations de l'agent. Pour ce faire, l'autorité territoriale choisit la méthode d'évaluation au forfait, le montant forfaitaire prend en compte deux variables : la rémunération brute mensuelle (Traitement Indiciaire + primes) de l'agent et le nombre de pièces du logement. La superficie ainsi que la localisation du logement ne sont pas prises en compte.

Article 7 : **DE RAPPELER** pour les fluides (l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage) :

- Lorsqu'il existe des compteurs individuels ces derniers sont pris par l'occupant à son nom.
- Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels mais qu'il existe des compteurs divisionnaires, une provision est appelée mensuellement par la commune et une actualisation, en fin d'année, est faite pour que l'occupant règle ses consommations réelles.
- Lorsqu'il n'existe ni compteur individuel, ni compteur divisionnaire (logement dont les fluides sont pris sur les installations d'un établissement communal sans possibilité technique d'installer un compteur divisionnaire par exemple), les fluides sont calculés sur la base d'un forfait pour chaque composante et tenant compte de la composition du foyer et du tarif réel des fluides sur la période donnée.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

- Article 8 :** **DE DIRE** que l'attribution d'un logement de fonction prend la forme d'une concession précaire et révocable. À défaut de révocation, la durée de la concession est strictement limitée à celle pendant laquelle l'agent occupe effectivement l'emploi qui justifie l'attribution du logement.
- Article 9 :** **DE METTRE** à jour, en annexe de la présente délibération, la liste des logements attribués pour NAS aux agents exerçant des missions y ouvrant droit (astreintes au titre de la sécurité et/ou sûreté des équipements et des personnes) et pour COPA aux agents exerçant des missions particulières en dehors des heures de fonctionnement des services de la ville (astreintes d'exploitation des équipements).
- Article 10 :** **DE DIRE que** La mise à jour prend effet au 1er novembre 2024
- Article 11 :** **DE DONNER** pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.
- Article 12 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.